Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Cergy, le 19 JUIL. 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet — Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire, mettant à jour l'arrêté préfectoral n° 10392 du 30 juin 2010 ainsi que les prescriptions techniques du cahier des charges annexé à l'agrément n° 95 00018/D pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage.

Référence — Courrier de la Société AGV 95 à SAINT LEU LA FORET reçu le 1er juillet 2013

Établissement — AGV 95
12 rue Charles Cros
95320 SAINT LEU LA FORET

P.J. — Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Projet de lettre préfectorale à l'exploitant

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNES N°4-0023 Portée disponible sur www.cofrac.fr
AB certification
ISO 9001 : 2008
Certificat A1607
Champ de certification disponible sur demande

Immeuble Administratif J. Lemercier
5 avenue de la Palette – 95000 CERGY – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

I. Présentation de l'établissement

La Société AGV 95 exploite sur la commune de SAINT LEU LA FORET des activités de démolition et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2010. Les activités autorisées par l'arrêté sus-cité sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Activité de démolisseur de véhicules hors d'usage.	Surface utilisée (S)	S ≥ 50	m²	1001	m²
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquide lave-glace (cat. B), 3000 l d'huiles usagées et liquide de frein (cat. D) ; 2400 l de gasoil (cat. C) et 1200 l d'essence (cat. B)	Capacité équivalente stockée (C)	C < 10	m³	< 10	m³
2920		NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Compresseur	Puissance (P)	P > 50	kW	2,5	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeur de batterie	Puissance (P)	P > 50	kW	2,5	kW

A : autorisation, NC : non classé

L'agrément n° PR 95 00018/D pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage a été délivré pour 6 ans dans ce même arrêté.

II. Objet du présent rapport

II.1. Proposition de mise à jour du classement

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712, en créant notamment le régime de l'enregistrement pour les installations d'une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m². La surface dédiée à cette activité étant de 1 001 m², la Société AGV 95 relève ainsi désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées.

L'Inspection de l'Environnement propose ainsi à M. le Préfet du Val d'Oise de prendre acte de cette mise à jour de classement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 – Véhicules terrestres hors d'usage	Démolition de véhicules hors d'usage	Surface utilisée (S)	30 000 > S ≥ 100	m²	1001	m²
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquides inflammables issus de la dépollution de véhicules hors d'usage	Capacité équivalente stockée (C)	C < 10	m³	< 10	m³
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeur de batterie	Puissance (P)	P > 50	kW	2,5	kW

E : Enregistrement, NC : non classé

En plus des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010, la Société AGV 95 est également tenue au respect des prescriptions techniques applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.*

II.2. Mise à jour des prescriptions techniques du cahier des charges annexé à l'agrément

Suite à la parution le 04 février 2011 du décret n° 2011-153 ayant modifié les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage, les modalités de la délivrance de cet agrément ainsi que le contenu du cahier des charges définis auparavant dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été révisés.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 *relatif aux agréments des exploitants des centres VHU* prescrit que :

«Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :

- *l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;*
- *la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.»*

La circulaire du 27 août 2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012, stipule que :

«contrairement à la délivrance d'un agrément, le passage en CODERST n'est pas obligatoire puisqu'il ne s'agit pas ici de remettre en cause la validité de l'agrément déjà délivré (la date de fin d'agrément reste inchangée), mais uniquement de la mise à jour du cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation.»

II.3. Contexte réglementaire

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9, à présent codifié à l'article R.543-162 du code de l'environnement, prévoit que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les «centres VHU» et son contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU actuellement en vigueur.

Il convient de noter, par ailleurs, la parution de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU venant abroger l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé à compter de son entrée en vigueur. Cet arrêté ministériel est plus strict que le précédent, et prescrit notamment le démontage des éléments en verre.

III. Analyse du courrier transmis

Par courrier du 1er juillet 2013, la Société AGV 95 a transmis à l'Inspection de l'Environnement son engagement à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, ainsi que la description des capacités techniques et financières mises en œuvre pour y répondre.

III.1. Présentation du demandeur

Raison sociale de la personne morale	:	AGV 95
Forme juridique	:	SARL
Adresse du siège social	:	12 rue Charles Cros 95320 SAINT LEU LA FORÊT
Identité et qualité du signataire	:	M. Vincent CLAUDET

III.2. Engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges et moyens mis en œuvre à cet effet

L'exploitant, dans son courrier du 01 juillet 2013, s'engage à respecter les obligations du cahier des charges qui figure à l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU. Une description des opérations et des moyens techniques mis en œuvre est jointe à la demande.

III.3. Dernier rapport relatif à la vérification de conformité de l'installation au cahier des charges

L'exploitant précise que la Société AB Certification est missionnée pour la réalisation de l'audit de conformité 2013 et qu'elle le transmettra à la préfecture du Val d'Oise une fois réalisé.

L'Inspection de l'Environnement a reçu le 17 janvier 2013 le rapport de l'audit de conformité au titre de l'année 2012. Deux non-conformités ayant trait au retrait des fluides frigorigènes et à l'absence de certificat d'aptitude à leur retrait y sont mises en évidence.

Dans le dossier accompagnant le courrier du 1er juillet 2013, l'exploitant indique mandater la Société DB SERVICES pour récupérer les fluides frigorigènes, et n'avoir traité en 2012 que 4 véhicules hors d'usage nécessitant son intervention. Il ajoute que, selon l'évolution de l'activité, il envisage de passer cette attestation.

Or, le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 02 mai 2012 prescrit que :

«14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.»

En tout état de cause, l'attestation de capacité catégorie V au retrait des fluides frigorigènes d'un l'opérateur de la Société DB SERVICES aurait, a minima ,pu être jointe au dossier.

III.4. Justification des capacités techniques et financières

a) Capacité technique

• Équipements du site et moyens humains

L'exploitant déclare que son installation est intégralement imperméabilisée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. L'atelier de dépollution est couvert.

L'exploitant dispose d'un pont élévateur, d'un chargeur de batteries automobiles, d'un compresseur d'une pression maximale de 10 bars, de l'ensemble de l'outillage approprié ainsi que des pompes et fûts nécessaires au retrait des différents liquides.

La dépollution est assurée par le gérant. Une assistante de direction est également employée sur le site.

• Opérations réalisées

L'exploitant indique ne pas procéder au démontage ni au stockage des pièces détachées, ni a fortiori à leur vente sur le site. Il indique que les composants métalliques contenant du cuivre, du magnésium ou de l'aluminium sont retirés par le broyeur (GDE à LIMAY). Les plastiques volumineux et le verre sont actuellement retirés par ce même broyeur, mais l'exploitant indique rechercher des filières pour pouvoir les retirer lui-même.

Cependant, aucun justificatif du broyeur sus-cité attestant de la réalisation effective de ces opérations, n'a été transmis.

L'installation ne traite pas de véhicules fonctionnant au GPL.

L'exploitant déclare procéder aux opérations suivantes lors de la dépollution du véhicule :

- neutralisation des airbags et autres composants susceptibles d'exploser par retrait de la batterie. Ils ne sont pas revendus aux particuliers, conformément aux textes en vigueur ;
- retrait des huiles moteurs et des liquides de refroidissement et antigel et stockage dans une cuve d'1,2 m^3, avant d'être collectés par CHIMIREC (DUGNY, 93) ;
- retrait du liquide lave-glace et stockage dans des bidons de 20 l avant d'être réutilisé sur le site ;
- retrait des liquides de frein et stockage en fût de 200 l, avant d'être récupérés par CHIMIREC (DUGNY, 93) ;
- retrait des carburants et stockage dans des bidons de 20 l, avant d'être réutilisés sur le site ;
- retrait des batteries et stockage dans des bacs appropriés. Elles sont ensuite revendues ou collectées par GDE (LIMAY, 78) ;
- retrait des éléments filtrants et stockage en bac imperméable aux hydrocarbures, évacués comme solides imprégnés par CHIMIREC (DUGNY, 93) ;
- retraits et stockage des pneumatiques, collectés par GDE Recyclage ou revendus, selon leur état ;
- récupération des pots catalytiques qui sont ensuite revendus aux particuliers ;

Comme mentionné au point III.3, l'exploitant indique que les fluides frigorigènes sont récupérés par la Société DB SERVICES (EZANVILLE, 95). Cependant, la copie des consignes de dépollution fournie en annexe du dossier mentionne qu'en cas de présence de système de climatisation, il faut «le purger avec l'appareil».

Des contenants sont disponibles en cas de démontage d'éléments contenant du mercure ou des PCB/PCT. Ces composants sont ensuite récupérés par la Société VEOLIA.

b) Capacité financière

L'exploitant indique les résultats financiers suivants :

	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012
Chiffre d'affaires (HT)	1 505 000 €	1 592 300 €	1 742 700 €	2 086 661 €
Résultat net	28 000 €	32 200 €	-8 100 €	46 186 €

Par ailleurs, la superficie de l'installation étant inférieure à 1 ha, la société n'est pas soumise à la constitution de garanties financières en application de l'article R.516 du code de l'environnement.

III.5. Description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matières de réutilisation, de recyclage et de valorisation (points 11 et 12 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012)

Le point 11 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 prescrit un taux minimum de 3,5 % de réutilisation et recyclage, et de 5 % de réutilisation et valorisation de la masse d'un véhicule hors métaux, batteries et fluides.

L'exploitant indique que la justification de l'atteinte de ces taux sera difficile à établir car la société ne procède pas au démontage de pièces détachées, opération réalisée par le broyeur agréé.

IV. Conclusion / Propositions de l'inspection de l'Environnement

Le dossier de justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 02 mai 2012 transmis à l'Inspection de l'Environnement le 01 juillet 2013 comporte les éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cependant, certains points restent à éclaircir, notamment :

- L'exploitant indique ne pas vendre de pièces détachées, mais néanmoins revendre les pots catalytiques et certains pneus et batteries. Il convient de lever cette ambiguïté. L'Inspection de l'Environnement rappelle que l'exploitant doit pouvoir assurer la traçabilité des éléments revendus ;

- L'exploitant indique que le retrait des fluides frigorigènes est assuré par une société extérieure, sans fournir d'attestation de capacité. De plus, les consignes indiquent le retrait avec l'équipement disponible. Enfin, le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 02 mai 2012 prescrit explicitement la nécessité pour l'exploitant de disposer de cette attestation.

- Il appartient à l'exploitant de justifier l'atteinte des objectifs de recyclage, réutilisation et valorisation des éléments démontés en prenant également en compte les opérations réalisées par le broyeur.

L'Inspection de l'Environnement propose donc à M. le Préfet du Val-d'Oise de prendre acte de la mise à jour du tableau de nomenclature et des prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 02 mai 2012 *relatif aux agréments des centres VHU.*

Un projet de prescriptions en ce sens est annexé au présent rapport.

Un projet de lettre préfectorale, demandant des compléments sur le respect de certaines mesures, est également jointe à ce rapport.